

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 64

présenté par

Mme Dogor-Such, M. Bentz, M. de Lépinau, M. Dessigny, Mme Hamelet, Mme Lorho,
Mme Pollet et M. Odoul

ARTICLE 5

À la première phrase de l'alinéa 6, substituer aux mots :

« médecin, un infirmier ou une personne volontaire qu'elle désigne »

les mots :

« membre d'une association dont l'objet est la promotion du suicide assisté et qui agit pour des motifs non égoïstes »

EXPOSÉ SOMMAIRE

n Suisse, le suicide assisté est réalisé à l'aide de personnes membres d'associations défendant le suicide assisté. Le médecin n'intervient que pour délivrer la dose létale. Ces accompagnants qui ne connaissent pas les suicidants interviennent à titre bénévole.